

C A N A D A

REGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3837-2013 phase 2

SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE
GAZ MÉTRO (GM)
Demanderesse

Et

UNION DES
CONSOMMATEURS
(UC)
Intervenante

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIFS
DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU
1^{ER} OCTOBRE 2013
6^e et 7^e demandes ré-amendées

ARGUMENTATION
DE
L'UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

Préambule

UC intervient dans le présent dossier à titre de représentante des droits et intérêts des clients résidentiels de Gaz Métro (GM, ou le Distributeur), lesquels font partie des clients des trois premiers paliers du tarif D1.

Dans le cadre de ses interventions, UC accorde une attention particulière aux ménages à faibles revenus et à budget modeste.

UC a abordé les sujets dont elle a traité dans le cadre du présent dossier de telle sorte que la Régie puisse rendre une décision qui tienne compte de l'intérêt des clientèles dont UC défend les intérêts et que cette décision mène à l'établissement de tarifs justes et raisonnables dans le respect du cadre réglementaire.

1. Introduction

Le 12 novembre 2013, UC déposait, lors de l'audience son plan d'argumentation détaillé qui était complété par une présentation orale sur sa position relativement à la 5^{ième} demande ré-amendée de Gaz Métro, pour l'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2016.

Postérieurement aux plaidoiries, et afin de répondre à une demande de la Régie Gaz Métro déposait une 6^e demande ré-amendée où il ajoutait les années 2017 à 2019 à son plan d'approvisionnement portant celui-ci à 6 ans plutôt que 3 ans, tel qu'il le précise à sa 7^{ième} demande ré-amendée, entre autre aux paragraphes 21 à 25 de sa requête :

21. Exceptionnellement, ce plan d'approvisionnement traite à la fois des besoins annuels de Gaz Métro ainsi que de ses besoins sur un horizon de 6 ans au lieu des 3 années habituelles;

22. Gaz Métro y présente notamment les hypothèses desquelles découle sa prévision de la demande en gaz naturel sur l'horizon 2014-2019, sa stratégie d'approvisionnement pour satisfaire à la demande projetée durant cette période, les contrats d'approvisionnement existants ainsi que la planification des approvisionnements pour l'année 2014;

23. La présentation d'une prévision de la demande sur une période de 6 années plutôt que les 3 années habituelles s'explique par le contexte exceptionnel qui prévaut actuellement;

24. Dans ce contexte, lors de l'audience du 21 octobre 2013 relative à la Phase 2, Gaz Métro a souscrit à l'engagement no 3 consistant à « fournir à la Régie de l'énergie une proposition afin de concilier les préoccupations en matière d'approvisionnement et les obligations découlant de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et du *Règlement sur la teneur et la périodicité du Plan d'approvisionnement* »;

25. Cet engagement faisait suite à des questions posées aux témoins de Gaz Métro lors de cette audience et traitant des appels de soumissions qui seront lancés sous peu par les transporteurs (TransCanada Pipelines Limited et Union Gas) et de l'approbation, par la Régie, des caractéristiques des contrats que pourrait conclure Gaz Métro à l'issue de ce processus d'appels de soumissions, tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audience du 21 octobre 2013, pièce A-0042, page 89 et suivantes; (nos soulignés)

Selon UC, la demande de Gaz Métro recherche l'approbation par la Régie, en vertu de l'article 72 de la LRE, d'un Plan d'approvisionnement de 6 ans soit pour la période 2014-2019.

La compréhension de UC est que, par sa demande Gaz Métro recherche avant tout à obtenir l'aval de la Régie, afin de pouvoir contracter et sécuriser dans un contexte incertain et changeant, les quantités de transport requises pour pouvoir alimenter ses clients à l'horizon 2019. Gaz Métro désire pouvoir saisir en 2014 les opportunités, si pertinentes, de participer aux soumissions ou fournir les avis de renouvellement, entre autre pour ce qui surviendra dès janvier 2014.

En audience la Régie a énoncé les demandes suivantes :

- **Commenter la conclusion recherchée par le Distributeur par la 6^e demande ré-amendée, eu égard à l'article 72 de la LRE et aux dispositions du Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement ;**
- **Commenter la période couverte par le plan d'approvisionnement, lequel présente, actuellement et par le passé, les données sur la demande et les approvisionnements sur un horizon de trois (3) ans ;**

2. Contexte

L'ajout par Gaz Métro, en toute fin de dossier d'une demande d'examen et d'approbation des années 2017-2019 de son plan d'approvisionnement, qui dans la demande initiale ne couvrait que les années 2014-2016 découle, non seulement d'une demande de la Régie mais également de plusieurs événements importants, survenus depuis le dépôt de la demande initiale de Gaz Métro dont:

- La décision rendue par l'Office National de l'énergie (ONE) le 10 octobre 2013 concernant la modification des préavis de renouvellement des services de transport et l'établissement d'un mécanisme transitoire concernant le renouvellement des contrats en cours. Les détenteurs de capacités devant se positionner quant au renouvellement de leur capacités avant le 31 janvier 2014.
- La conclusion, le 31 octobre 2013, d'une Entente entre Trans Canada Pipelines Limited (TCPL) et les 3 Distributeurs de l'Est, Union Gas, Enbridge et Gaz Métro (pièce B-0247, Gaz Métro-2, Document 29), visant à réactiver les « Precedent Agreements » conclus en 2012 et permettant le renouvellement à long terme des services de transport;
- Le lancement, le 29 novembre 2013, par TransCanada d'un appel de soumission, afin de dimensionner adéquatement les futures infrastructures de Transport, auquel Gaz Métro souhaite participer;

Bien que la présente demande de Gaz Métro soit quelque peu tardive (i.e. survenue en toute fin de dossier), les informations soumises lors de l'audience du 5 décembre 2013 et aux pièces GM 2-document 40 à 45, auront selon UC, fourni des compléments d'informations pertinents au dossier et éclairé la Régie et les intervenants quant aux circonstances et aux options auxquelles Gaz Métro doit faire face dans un contexte de marché de capacités de transport contraignant et exceptionnel.

En effet, la décision de l'ONE rendue le 10 octobre 2013 oblige Gaz Métro à :

« se positionner sur le portefeuille d'outils qui lui permettra de répondre à la demande de sa clientèle sur un horizon plus long que le terme de trois ans du plan d'approvisionnement normalement présenté à la Régie de l'énergie (Régie). Ce positionnement est requis à la fois pour déterminer la réponse de Gaz Métro quant aux prochains appels de soumissions de TCPL et de Union Gas et aux avis de renouvellement que Gaz Métro devra transmettre à TCPL avant le 31 janvier 2014. ¹ » (nos soulignés)

UC a compris qu'en vertu de cette décision Gaz Métro doit maintenant fournir les préavis de renouvellement 2 ans à l'avance plutôt que 6 mois. De plus, les détenteurs de capacités doivent se positionner avant le 31 janvier 2014 quant au renouvellement de leur contrat.

Pour ce qui est de l'Entente intervenue entre TCPL et les Distributeurs de l'Est, elle devra faire l'objet d'une approbation par l'ONE, au cours des prochains mois, avant de pouvoir être mise en œuvre. UC a conclu des témoignages et représentations faites en audience qu'il est plus que probable² que cette entente soit contestée. L'approbation de cette entente par l'ONE demeure incertaine.

Le contexte dans lequel Gaz Métro est appelé à planifier ses approvisionnements et services de transport des prochaines années est donc, d'une part, fortement teinté d'incertitude quant à l'approbation et la mise en œuvre d'une Entente déterminante et, d'autre part, contraignant en ce qui concerne les arbitrages à faire entre deux objectifs, à savoir : assurer la sécurité de ses approvisionnements à moyen et long terme et rechercher les meilleurs prix dans une conjoncture changeante et assez imprévisible.

Considérant ce contexte exceptionnel, UC soumet que la demande de Gaz Métro visant l'examen de son plan d'approvisionnement sur la période 2014-2019 est pertinente, puisque la Régie doit approuver les caractéristiques des contrats que Gaz Métro entend conclure au cours de la prochaine année pour satisfaire les besoins futurs et ce même si ces besoins se situent au delà des 3 années pour lesquelles les plans d'approvisionnement gazier sont généralement soumis.

¹ B-0276, GM-2 doc 40, page 3, lignes 21 à 26.

² Notes sténographiques du 5 décembre 2013, Vol. 7, pages 27 et 28;

Or, Gaz Métro a clairement établi en preuve qu'elle doit se positionner d'ici le 15 janvier 2014 afin de contracter parties de ses besoins en transport sur l'horizon 2015-2019.

UC soumet respectueusement, sans admission et sans se prononcer à ce stade de l'argumentation sur la suffisance des informations soumises par Gaz Métro que, la conclusion recherchée par Gaz Métro nommément, en relation avec l'établissement de ses besoins de Transport et des caractéristiques des contrats requis pour y répondre, est recevable pour fin d'examen par la Régie, considérant entre autre les précisions apportées par la 7^e demande ré-amendée mentionnées ci-dessus (paragraphe 21 à 25 de la requête) et par l'argumentation de Gaz Métro déposée le 9 décembre 2013 (entre autres les paragraphes 16, 17, 18, 24 et 25 de l'argumentation).

En réponse à la première préoccupation de la Régie soit :

- **Commenter la conclusion recherchée par le Distributeur par la 6^e demande ré-amendée, eu égard à l'article 72 de la LRE et aux dispositions du Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement ;**

UC soumet que cette demande est pertinente et recevable et la commentera sur le fond ci-après.

En ce qui concerne la deuxième demande de la Régie soit :

- **Commenter la période couverte par le plan d'approvisionnement, lequel présente, actuellement et par le passé, les données sur la demande et les approvisionnements sur un horizon de trois (3) ans ;**

Avec égards et respect pour la Régie, UC soumet que Gaz Métro a amendé sa preuve afin de présenter dans le cadre du présent dossier son plan d'approvisionnement afin de couvrir les données sur la demande et les approvisionnements sur un horizon non pas de 3 ans mais de 6 ans.

UC soumet respectueusement que, la présentation d'un Plan d'approvisionnement sur 6 années plutôt que 3 est permise en vertu de la LRE et du Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement (article 1.2°). UC souligne qu'elle ne s'objecte pas au dépôt de la 7^e demande ré-amendée, considérant les circonstances du présent dossier.

UC est en accord et appui l'argumentation et les motifs soumis par Gaz Métro aux paragraphes 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la dite argumentation.

Pour UC, il ne fait aucun doute que la Régie a les pouvoirs d'examiner et

d'approuver un Plan d'approvisionnement où les données sur la demande et sur les approvisionnements existants et requis couvrent une période de plus de trois ans et ce, en autant que les renseignements et informations soumises à la Régie satisfassent celle-ci, relativement à la décision qu'elle doit rendre.

3. Prolongement à l'horizon 2017-2019 du Plan d'approvisionnement originellement soumis pour 2014-2016

Donnant suite à l'engagement no 3 qu'elle a pris lors de l'audience du 21 octobre 2013 (pièce B-0221, Gaz Métro-2, Document 24), Gaz Métro a déposé le 25 novembre 2013 un plan d'approvisionnement pour les années 2017-2019 (B-0276, Gaz Métro-2, Document 40).

Ce plan présente les prévisions des livraisons ainsi que la structure d'approvisionnements que Gaz Métro prévoit mettre en place d'ici 2019.

Tel que mentionné ci-dessus, UC considère que ce plan complète le plan initialement déposé en ajoutant des informations essentielles à la prise de décisions éclairées et ne doit pas être considéré comme un deuxième plan requérant une approbation séparée. La demande doit se lire comme l'approbation d'un plan d'approvisionnement pour les années 2014-2019.

4. Prévisions 2014-2019

Le scénario de base de Gaz Métro prévoit que les volumes de ses livraisons aux petits et moyens débits (PMD) resteront pratiquement constantes de 2013-2014 à 2018-2019, passant de 2 640,1 10⁶m³ (millions de mètres cube) en 2013-2014 à 2 679,6 10⁶m³ en 2018-2019, soit une augmentation de seulement 1,5 % en 5 ans³.

Toujours selon le scénario de base, les ventes grandes entreprises (VGE), avant interruptions, augmenteront pour leur part dans de fortes proportions sur ce même horizon, passant de 2 989,4 10⁶m³ en 2013-2014 à 4 237,5 10⁶m³ en 2018-2019, soit 41,8 % en 5 ans. Cette augmentation est presque totalement attribuable à une augmentation de 55,6 % des ventes au service continu, qui passent de 2 281,1 10⁶m³ en 2013-2014 à 3 548,8 10⁶m³ en 2018-2019. Les ventes au service interruptible augmenteront de 2013-2014 (671,0 10⁶m³) à 2015-2016 (714,0 10⁶m³) avant de régresser jusqu'en 2018-2019 (637,5 10⁶m³)⁴.

Gaz Métro souligne d'ailleurs :

« Il est à noter que le contexte concurrentiel actuel du prix du gaz naturel incite les clients à s'engager au service continu afin d'éviter des interruptions de service au tarif D₅, qui les obligeraient alors à utiliser une autre source d'énergie plus dispendieuse.» et que

³ B-0276, GM-2 doc 40, page7, Tableau 5.

⁴ *Ibid*, page 8, Tableau 6.

« De plus, les volumes prévus du client GNL ne sont plus exclusivement consommés à l'interruptible à partir de 2017, mais passe (sic) au service continu amenant ainsi une baisse des volumes au D₅. »⁵

Parmi les principaux facteurs expliquant la croissance anticipée de ses ventes aux grandes entreprises, Gaz Métro mentionne :

- des nouvelles ventes stimulées par la position concurrentielle favorable du gaz naturel par rapport aux autres sources d'énergie;
- des ajouts de charges chez les clients existants ainsi que l'arrivée de nouveaux clients;
- une percée anticipée dans le marché des cimenteries, les bas prix du gaz naturel permettant de concurrencer le charbon et le coke de pétrole;
- la croissance attendue du client GNL.⁶

Bien que Gaz Métro ait déjà contracté les capacités de transport couvrant ses besoins des années 2014-2015 et 2015-2016, certaines des actions envisagées pourraient bonifier sa stratégie d'approvisionnement pour cette période, qu'il s'agisse de disposer d'une plus grande flexibilité et/ou d'utiliser les moyens disponibles à moindre coût.

Pour les années 2016-2017 à 2018-2019, Gaz Métro a effectué l'évaluation des coûts de ses diverses options d'approvisionnement en fonction de la méthode actuelle d'évaluation de la demande continue en journée de pointe et des besoins de l'hiver extrême, conformément à la décision D-2013-179. Afin de quantifier les coûts de sa structure d'approvisionnement des années 2014 à 2019, Gaz Métro a tenu compte :

- du tarif de TCPL en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014 et de l'application des tarifs proposés dans l'Entente à compter du 1^{er} janvier 2015;
- d'une mise à jour des prix des indices AECO, Empress, Dawn et NYMEX;
- d'une évaluation des prix d'achats de gaz naturel à différents points de livraison effectuée par des tierces parties;
- d'une évaluation des différents prix de vente de capacités de transport excédentaires, également effectuée par une tierce partie;
- du prix du gaz de réseau à Dawn à compter de l'année 2015-2016;
- de la baisse des différents prix, consécutive à l'entente amendée intervenue entre TCPL et les trois distributeurs de l'Est.⁷

Pour sa planification des outils de transport FTLH, Gaz Métro a également pris en considération le non-renouvellement des capacités en novembre 2015, étant donné la mise en vigueur des capacités de transport FTSH (Parkway-GMIT)

⁵ *Ibid*, page 9, lignes 18 à 20 et lignes 26 à 28.

⁶ B-0276, GM-2 doc 40, page 10, lignes 1 à 11.

⁷ *Ibid*, page 11, lignes 1 à 14.

résultant des «Precedent Agreements » ainsi que la conservation de capacités de transport FTLH de 2 243 10³m³/jour (85 000 GJ/jour) au 1^{er} novembre 2016 découlant de l'Entente avec TCPL.⁸

Gaz Métro mentionne par ailleurs que :

*« le fait de devoir conserver les capacités de FTLH et d'avoir les livraisons des clients en achat direct à Dawn, fait en sorte qu'une partie des achats de gaz de réseau est contractée à Empress sur une base annuelle, laissant la partie des achats à Dawn concentrée sur la période de l'hiver. »*⁹

Le graphique 1 de la page 12 (B-0276, GM-2 doc 40), démontre en effet, tel que le souligne Gaz Métro, à juste titre :

« (...) qu'il y a très peu d'achats à Dawn de mai à septembre. Ainsi, la modulation des outils pour répondre à la demande en été ne sera plus totalement réalisée par la réduction des achats à Dawn.

(et que)

*Ce profil d'achat influencera les quantités d'achats de gaz naturel qui pourraient être requises sous certaines options analysées. »*¹⁰

UC constate que la concentration des achats à Dawn en période hivernale, résultant de l'obligation du Distributeur de maintenir une quantité minimale de transport FTLH à partir de Empress en vertu de l'entente intervenue avec TCPL, constitue l'une des principales contraintes limitant l'intérêt de se prévaloir des diverses options d'approvisionnement envisageables.

D'autres contraintes en découlent pour Gaz Métro, notamment l'impossibilité d'augmenter les capacités transigées sur une base annuelle sans réduire les capacités contractées en hiver et remettre également en question la stratégie (actuelle) d'entreposage¹¹.

UC a donc vérifié auprès de Gaz Métro si les contraintes découlant de l'obligation de maintenir un volume de 85 000 GJ/ jour en transport FTLH à partir de Empress pourraient être atténuées en cédant une partie de ce transport à un autre utilisateur du service de transport FTLH à partir de Empress ou en combinaison avec un autre utilisateur de ce service ayant un profil de besoins complémentaire sur une base saisonnière.

«10.2 Gaz Métro affirme par ailleurs (page 14, lignes 5 à 7) que "L'engagement de Gaz Métro de conserver une capacité de transport longue distance entre Empress et sa franchise laisse quand même une certaine discrétion à Gaz Métro sur les capacités qu'elle doit conserver."

⁸ *Ibid*, Annexe 1, lignes 12 et 18.

⁹ *Ibid*, page 12, lignes 6 à 9.

¹⁰ B-0276, GM-2 doc 40, page 12, lignes 10 à 14.

¹¹ *Ibid*, page 13, lignes 1 à 4.

10.2.1 Veuillez indiquer si l'obligation de maintenir un volume minimal quotidien pourrait respectée par Gaz Métro, de manière satisfaisante pour TCPL, en combinaison avec les volumes de FTLH contractés à Empress par d'autres clients de TCPL.

Réponse :

« Gaz Métro pourrait effectivement respecter l'Entente avec TCPL en combinant les besoins d'autres clients de TCPL qui contracteraient alors du transport entre Empress et GMIT. Les diverses modalités et durées prévues à l'Entente s'appliqueraient également à ces contrats.

Or, il n'y a pas de tel client. Les tierces parties ne sont pas intéressées à contracter du transport FTLH (directement ou par cession) considérant le fait que les avantages qui étaient antérieurement présents (ex. : diversion et mécanisme d'allègement du risque RAM) ont été modifiés ou annulés.

Gaz Métro doit donc contracter elle-même la quantité minimale de transport FTLH de $2\,243\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ (85 000 GJ/jour).

Une option possible pour modifier la répartition saisonnière des achats de gaz naturel serait d'utiliser les capacités FTLH en hiver et de vendre ces capacités en été afin de déplacer les achats de gaz à Dawn durant cette période. L'avantage d'une telle approche dépendrait du prix de vente du FTLH et du prix d'achat à Dawn. C'est d'ailleurs pour cette raison que Gaz Métro a précisé précédemment qu'elle conserverait une certaine flexibilité et ne contracterait pas nécessairement la totalité des achats à Empress d'avance pour l'année. »¹² (nous soulignons)

Une autre contrainte est évoquée par GM, dont l'effet est de limiter sa possibilité de prioriser uniquement les capacités requises pour 2017, soit l'insuffisance de ses propres besoins (volume) de transport pour justifier le développement éventuel de nouvelles capacités de transport :

« Dans le cadre du prochain appel de soumissions de TCPL visant les capacités de transport requises pour le 1^{er} novembre 2016, une approche pourrait être de ne sécuriser que les capacités requises pour l'année 2017 uniquement et d'attendre un appel de soumissions ultérieur pour sécuriser les capacités requises pour les années 2018 et 2019.

Bien que cette approche évite d'avoir des actifs excédentaires les premières années, elle semble impraticable dans les circonstances. En raison de la difficulté et des coûts importants d'un projet visant à accroître les capacités de transport, une masse critique de demandes est requise pour rentabiliser les projets. La seule croissance de Gaz Métro pourrait ne pas suffire à rentabiliser un projet. »¹³

¹² B-0290, Gaz Métro-2 doc 45, page 10;

¹³ B-276, GM-2 doc 40, page 13, lignes 8 à 16.

5. Structure d'approvisionnement

C'est donc en tenant compte de ces principales contraintes que Gaz Métro a évalué cinq (5) options d'approvisionnement (B-0276, GM-2 doc 40, sections 3.5 à 3.9) et, subséquemment, a priorisé deux combinaisons d'options à titre de structures d'approvisionnement envisageables pour son plan d'approvisionnement 2014-2019.

Entre ces deux structures, décrites aux pages 28 à 30 de la pièce B-0276, Gaz Métro propose de retenir la structure No 2 qui comporte, à court terme, un potentiel d'économie de coûts un peu plus faible que celui de la structure No 1, mais qui lui garantit, à moyen et long terme, une plus grande flexibilité et lui fait supporter un moindre risque de se retrouver avec des capacités de transport inutilisées dans l'éventualité d'une migration d'une partie de sa clientèle vers le service d'achat direct.

UC constate que, parmi les options évaluées, celles offrant les meilleurs avantages économiques pour les années 2016-2017 à 2018-2019, sont :

- la modification de la capacité et du profil de retrait de PDL
- les transactions d'échange et de services de transport Dawn/GMIT EDA
- l'acquisition de capacités de transport SH/Niagara ¹⁴

UC constate également que ces trois options font partie de la structure d'approvisionnement No 1, alors que seulement deux de ces trois options font partie de la structure d'approvisionnement No 2, excluant le transport SH/Niagara. C'est notamment l'une des raisons pour lesquelles la structure d'approvisionnement No 2 proposée par Gaz Métro est susceptible de s'avérer légèrement moins avantageuse économiquement que la structure d'approvisionnement No 1.

Cependant UC considère que l'incertitude reliée à la concrétisation, d'une entente avec l'un ou l'autre de trois fournisseurs approchés par Gaz Métro pour l'obtention de transport SH à partir du point Niagara comporte un risque qui ne peut pas être évalué de façon précise dans l'immédiat.

UC note que Gaz Métro a bien décrit ce contexte et ses incidences potentielles, de façon détaillée, à la section 3.10 de la pièce B-0276. Cette option pourrait notamment être exercée ultérieurement suite aux appels de propositions de Union Gas et TCPL prévus en janvier 2014.

Dans ces circonstances, UC soumet qu'il serait sage de ne pas miser de façon précipitée sur une option dont la concrétisation n'est pas encore assurée et dont les avantages économiques sont, en conséquence, incertains.

De plus, il est fort probable, sinon inévitable, que Gaz Métro aura à apporter, dans un avenir rapproché, des ajustements à la structure d'approvisionnement retenue et approuvée par la Régie dans le cadre du présent dossier.

¹⁴ B-0276, GM-2 doc 40, page 28, Tableau 14.

En conséquence, Gaz Métro pourrait se prévaloir ultérieurement de la possibilité de contracter du transport SH/Niagara avec une meilleure capacité d'en évaluer concrètement l'intérêt dans le cadre de sa planification des approvisionnements visant les années 2017-2019.

Recommandation

En conséquence, tenant également compte de la plus grande flexibilité et des moindres risques qu'offre la structure d'approvisionnement No 2 proposée par Gaz Métro, UC recommande à la Régie d'approuver cette proposition du Distributeur, relativement aux engagements contractuels qui doivent être concrétisés dès 2014;

UC souligne que cette recommandation ne modifie en rien les positions et recommandations soumises par UC dans son argumentation du 12 novembre 2013. UC reconnaît toutefois que des approvisionnements seront requis au-delà de 2016 et que certains engagements doivent être contractés par Gaz Métro à très court terme et une structure d'approvisionnement doit, à cette fin être approuvé par la Régie dès maintenant.

En terminant, UC tient à souligner la qualité et le haut degré de précision des réponses fournies par les témoins de Gaz Métro lors de l'audience du 5 décembre 2013, en particulier M. Frédérique Morel et Mme Marie-Stella Downs, qui ont également collaboré ouvertement à l'évaluation de diverses options additionnelles soumises en interrogatoire, y compris certaines options, hypothétiques, ne pouvant satisfaire les exigences en matière de sécurité d'approvisionnement.

Le tout respectueusement soumis, à Montréal, ce 13 décembre 2013



Me Hélène Sicard, procureur
pour Union des consommateurs